



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 27 septembre 2023**

Date de convocation : jeudi 21 septembre 2023

Délibération n° CC_2023_153
Nomenclature : 7.5.2

Nombre de membres :

En exercice : 64

Présents : 45

Votants : 37

Pouvoirs :

Mme Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU à M.
Pierre-Henri JALLAIS, M. Pierre TUAL à M. Eric
PANNAUD, M. Ammar BERDAI à Mme Marie-Line
CHEMINADE, M. Philippe CREACHCADEC à M.
Joël TERRIEN, M. François EHLINGER à M.
Fabrice BARUSSEAU, M. Pierre MAUDOUX à
Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme
Véronique TORCHUT à M. Thierry BARON, Mme
Amanda LESPINASSE à M. Frédéric ROUAN, M.
Jean-Marc AUDOUIN à M. Alexandre GRENOT,
M. Pierre HERVE à M. David MUSSEAU
Ne prend pas part au vote : 18

OBJET : SPL Agence d'attractivité de
l'agglomération de Saintes - Attribution d'une
subvention pour l'année 2023 et autorisation de
signer la convention associée

Le 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni Salle du Conseil Communautaire au siège de la CDA de Saintes, sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Cyrille BLATTES, M. Gérard PERRIN, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Eric PANNAUD, Mme Annie GRELET, M. Jean-Michel ROUGER, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Eric BIGOT, M. Gaby TOUZINAUD, M. Pascal GILLARD, M. Laurent MICHAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-France DREY, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Joseph DE MINIAC, M. Jérôme GARDELLE, M. Dominique LUCQUIAUD, M. Alexandre GRENOT, M. Philippe ROUET, Mme Christine MESLAND, Mme Martine MIRANDE, M. David MUSSEAU, M. Bernard COMBEAU, Mme Christelle BASSO-FIN, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Thierry BARON, Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Mme Florence BETIZEAU, M. Philippe CALLAUD, Mme Véronique CAMBON, Mme Marie-Line CHEMINADE, Mme Dominique DEREN, M. Pierre DIETZ, Mme Evelyne PARISI, M. Jean-Pierre ROUDIER, M. Joël TERRIEN, M. Frédéric ROUAN, M. Michel ROUX, Mme Joëlle DUJARDIN, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL, M. Fabrice BARUSSEAU

Excusés :

M. Jean-Luc FOURRE, M. Jacki RAGONNEAUD, Mme Agnès POTTIER, M. Rémy CATROU, M. Laurent DAVIET, M. Charles DELCROIX, M. Jean-Philippe MACHON, Mme Charlotte TOUSSAINT, Mme Céline VIOLLET

Secrétaire de séance : M. Cyrille BLATTES

RAPPORT

Le rapporteur rappelle que par délibération du conseil communautaire du 08 décembre 2022, la Communauté d'Agglomération de Saintes a décidé de la création d'une agence d'attractivité sous la forme d'une société publique locale.

Il est rappelé que l'Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes aura pour principales missions :

- de créer une porte d'entrée unique pour l'accueil des porteurs de projets et nouveaux salariés sur le territoire,
- de conduire toutes politiques ou actions de promotion du territoire, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement de nouvelles entreprises ou activités,
- d'accompagner les porteurs de projets d'événements professionnels et d'animation d'évènements,
- de mettre en œuvre toutes actions concourant à développer l'attractivité sur le territoire de ses actionnaires.

La SPL Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes a tenu sa première assemblée générale constitutive le 07 juin 2023 et a élu Monsieur Bruno DRAPRON en tant que Président.

Dans l'attente de la création d'un poste de directeur général, Monsieur DRAPRON assume également cette fonction.

La SPL Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 06 septembre 2023 pour un début d'activité au 01 juillet 2023.

Afin de permettre à l'Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes de démarrer ses activités et de mettre en œuvre ses premières actions, il est proposé de verser à la SPL une subvention d'un montant de 120 000 € au titre de l'année 2023.

Après avoir entendu le rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023, et notamment l'article 6 et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique » et 6, III, 1°) relatif au tourisme,

Vu la délibération n°2022_238 du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022 relative à l'approbation du projet de statuts et prise de participation de la SPL Agence d'attractivité de l'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2023_01 du Conseil d'Administration de l'Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes en date du 07 juin 2023 portant approbation des statuts de la SPL Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes,

Considérant les missions confiées à l'Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes,

Considérant les retombées positives sur l'économie, le tourisme et l'attractivité générées par ces activités pour le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant le budget nécessaire au démarrage des activités de l'agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes pour l'année 2023, et notamment le besoin de financement des charges de fonctionnement, des frais d'organisation d'événements et de manifestations et des frais de communication,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 au compte 6574,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **d'attribuer** une subvention de fonctionnement d'un montant de 120 000 € à la SPL Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes pour l'année 2023.
- **d'approuver** les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-jointe.
- **d'autoriser** Monsieur Véronique CAMBON, Vice-Présidente en charge de la petite enfance et de la jeunesse, à signer la convention ci-jointe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 37 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 18 élus ne prennent pas part au vote (M. Gérard PERRIN, M. Eric PANNAUD en son nom et celui de M. Pierre TUAL, Mme Aurore DESCHAMPS, M. Alain MARGAT, M. Francis GRELLIER, M. Alexandre GRENOT, M. Philippe ROUET, M. Bruno DRAPRON, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Philippe CALLAUD, Mme Evelyne PARISI, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, M. Frédéric ROUAN en son nom et celui de Mme Amanda LESPINASSE, Mme Eliane TRAIN, Mme Françoise LIBOUREL et M. Fabrice BARUSSEAU).

Ainsi clos et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Cyrille BLATTES

Pour extrait conforme,



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Convention d'objectifs et de moyens

SPL Agence attractivité de l'agglomération de Saintes

Entre

La Communauté d'Agglomération de Saintes représentée par sa Vice-Présidente, Madame Véronique CAMBON, dûment habilitée par la délibération n°2023-153 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, envoyée au contrôle de légalité le

ci-après désignée par « la Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

Et

La SPL Agence d'attractivité de l'agglomération de Saintes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno DRAPRON dûment habilité à signer tous les contrats et conventions au nom de la Société Publique Locale par les statuts voté le 07 juin 2023,

ci-après désignée par « Agence d'attractivité »,

d'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1511-1 à L. 1511-2, et L. 4251-17,

Vu la délibération n°2023_46 du Conseil Communautaire de l'agglomération de Saintes en date du 27 septembre 2023 relative à l'attribution d'une subvention pour l'année 2023 et autorisation de signer la convention associée,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa volonté de développer l'attractivité de son territoire, la Communauté d'Agglomération poursuit notamment les objectifs suivants :

- Favoriser les démarches améliorant l'accueil des porteurs de projet et des nouveaux salariés ;
- Accompagner les porteurs de projets d'événements professionnels et d'animation d'événements ;
- Promouvoir le territoire pour le rendre attractif aux différents acteurs de l'économie et du tourisme.

Article 1 : Objet

La Communauté d'Agglomération attribue à l'Agence d'attractivité une subvention d'un montant de 120 000 € au titre de l'année 2023.

Article 2 : Description des activités de l'Agence d'attractivité

L'Agence d'attractivité a pour objet la conduite de toutes politiques ou actions de promotion, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement participant à l'attractivité et au développement économique et touristique sur le territoire de ses actionnaires.

Elle a pour objectif de conduire toutes politiques ou actions de promotion du territoire, de marketing territorial, de prospection et d'accompagnement de nouvelles entreprises ou activités, d'accompagnement des porteurs de projets d'événements professionnels et d'animation d'événements avec pour vocation principale de développer l'attractivité sur le territoire de ses actionnaires.

Article 3 : Montant de la subvention

La Communauté d'Agglomération de Saintes, par son conseil communautaire en date du 27 septembre 2023, a attribué à l'Agence d'attractivité une aide de 120 000 €.

Le cumul avec d'autres aides publiques est possible.

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties et se clôture au 31 décembre 2023.

Au terme de ce délai, le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de six mois pour produire les pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

Au-delà de ce délai, la subvention peut être annulée. Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura pas justifié.

La convention ne sera définitivement close qu'après la production des pièces visées à l'article 6.

Article 5 : Information – communication

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Communauté d'Agglomération dont il fera figurer les logos types sur tous les documents relatifs à l'objet de l'aide communautaire, précédés de la mention « avec le concours financier de ».

Un mois avant toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Communauté d'Agglomération pour organiser la participation de

membres du Conseil Communautaire à cette occasion (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation...).

Les mentions de l'aide communautaire devront figurer sur la structure financée ainsi que dans ses documents de communication ainsi que ses supports numériques (site internet, réseaux sociaux...).

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux objectifs définis au préambule.

L'aide communautaire est acquise au bénéficiaire sous réserve de favoriser l'attractivité et le développement d'activités économiques sur le territoire de l'agglomération de Saintes.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Communauté d'Agglomération des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Toute entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la Communauté d'Agglomération (article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est effectué sur pièce ou sur place.

Toute entreprise qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la Communauté d'Agglomération doit fournir systématiquement une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La subvention n'est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 7 : Modalités de paiement

La Communauté d'Agglomération se libèrera du montant dû en un seul versement, dans un délai maximal d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

La Communauté d'Agglomération se libèrera de la somme due par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public de St Jean d'Angély.

Article 8 : Modalités de révision et de résiliation

En cas d'absence de réalisation de l'objet de l'aide, de réalisation partielle ou non conforme, ou si le bénéficiaire ne produit pas les pièces justificatives demandées et les comptes obligatoires, la Communauté d'Agglomération pourra procéder à l'annulation totale ou partielle de la subvention et émettre un titre de recettes.

La Communauté d'Agglomération pourra, à tout moment, et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire, résilier la présente convention s'il apparaît qu'une des

clauses n'a pas été respectée. La Communauté d'Agglomération se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la subvention ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin.

La convention pourra également être modifiée par la communauté d'agglomération de Saintes, par avenant, en fonction :

- De l'aide apportée par d'autres organismes publics, notamment si les plafonds légaux sont dépassés ;
- Des évolutions des cadres juridiques encadrant les régimes d'aides ;
- Du coût réel de la dépense effectuée, sans dépassement du montant initialement prévu.

Article 9 : Evaluation et suivi

L'évaluation des activités et projets menés par l'Agence d'attractivité est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

L'Agence d'attractivité s'engage à faciliter la vérification de son activité par la communauté d'agglomération, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions, l'utilisation de la subvention attribuée et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait à Saintes,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Saintes,
La Vice-Présidente,

Pour la SPL Agence d'Attractivité de Saintes
Le Directeur,

Véronique CAMBON

Bruno DRAPRON